

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 9 - SEPTEMBRE 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle.....	4
Arrêté n° DSC/ 2009/168 modifiant l'arrêté n°DSC/2009/140 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2009.....	4
Service de la Sécurité.....	5
ARRETE L N° DC 2009/162 autorisant Monsieur ABADIE Michael à créer une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage « agence lotoise de sécurité » située 9 avenue du Maréchal Joffre à FIGEAC.....	5
Arrêté n°dsc/2009/164 portant fermeture de l'école élémentaire publique de CASTELNAU MONTRATIER	6
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	6
Service du Développement Durable des Territoires.....	6
Décision portant autorisation de REALISATION d'un magasin de vente de chaussures et de maroquinerie (enseigne Chaussland), dans un ensemble commercial, Avenue Maryse Bastié à Cahors	6
Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE route de CAHORS à FIGEAC.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	2
Arrêté autorisant une épreuve de moto-cross et de quads SOUSCEYRAC l e13 septembre 2009.....	2
Arrêté réglementant le déroulement de deux courses cycliste le 26 septembre 2009 a CAPDENAC.....	4
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	7
Arrêté n°: SPG/2009/100Portant modification des statuts du SIVU de l'animation péri-scolaire THEGRA/LAVERGNE	7
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	8
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009	8
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....	10
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009	12
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....	13
Arrêté n°S.02.09.372 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- au Centre Hospitalier de CAHORS.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	16
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461)	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	18
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09017 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée d'ESPERE.....	18

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09018 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de CALAMANE	19
Arrêté portant prolongation de la période sensible pour ce qui concerne la prévention des feux de forêts et les conditions d'allumage de feux en plein air.....	20
Arrêté n° e-2009-173 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	21
Arrêté l n° e-2009-179 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Cahors.....	23
Arrêté ddea /u proc/ n° e -2009 – 180 portant déclaration d'utilise publique la création d'une aire de « grand passage » destinée a accueillir les gens du voyage sur le territoire de la commune de FONTANES.....	24
Arrêté N° E-2009-181relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre	25
Arrêté n° E-2009-182 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot dans le cadre d'un tir de feu d'artifice sur le bief de Coty le samedi 12 septembre 2009	27
Arrêté n° e-2009-183 fixant la date du début des vendanges 2009dans l'appellation d'origine vin de limite de qualite supérieure « coteaux du quercy »	29
Arrêté n° e-2009-169 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	30
Arrêté n° e-2009-170 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	32
Arrêté n° e-2009-171 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	34
Arrêté n° e-2009-172 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	37
Arrêté n° E-2009-190portant ouverture d'enquête publique relativeà une demande d'autorisation en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière et ses installations annexes situées sur les communes de STRENQUELS et de MARTEL	39
Arrêté ° e-2009-184 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>remplacement du poste cabine haute "Le Bourg" par poste préfabriqué type PSSB</i>	42
Arrêté n° E-2009-185portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Remplacement du poste cabine par PAC 4UF P.2 "Le Bourg".	44
Arrêté temporaire n° e-2009-186 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la RD 994 sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE HAUT en agglomération	47
Arrêté préfectoral n° e-2009-187portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CAHORS LALBENQUE	48
Arrêté N° E – 2009 - 189Portant modification de l'arrêté préfectorald'autorisation du 14 octobre 2002	50
TRESORERIE GENERALE DU LOT.....	51
Arrêté portant délégation de signature.....	51
Délégations de signature du Trésorier-Payeur Général.....	52
 AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	55
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	55
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	55
Avis de concours sur titres d'infirmier, de puéricultrice d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture	56
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE.....	56
CENTRE HOSPITALIER CASTRES MAZAMET.....	57
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE	57
 DDASS HAUTES PYRENEES	57

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. D'ARGELES GAZOST	57
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN	58
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE VACANT AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN	59
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	59
 COUR D'APPEL D'AGEN	 60
DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE	60
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS	63
Décision portant délégation de Signature Ordonnancement Secondaire	66
DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	67
Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	67

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° DSC/ 2009/168 modifiant l'arrêté n°DSC/2009/140 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°DSC/2009/140 du 14 juillet 2009, portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports, et notamment son article 1,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : La liste visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DSC/2009/140 du 14 juillet 2009, portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est modifiée comme suit :

Melle Nathalie AUSSET, née le 21 octobre 1964 à Cahors (46), Adjoint administratif de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur 2^{ème} classe.

Mme Martine BALBEURRE, née le 2 décembre 1952 à Saint-Etienne (42), Membre du Comité directeur et Responsable plein air du Codep EPGV du Lot, Responsable de la Commission Tourisme et de la Commission féminine du Codep cyclotourisme du Lot et Membre de la Commission plein air du Comité régional EPGV Midi-Pyrénées.

Mme Marie BERGÉ, née le 24 octobre 1950 à Figeac (46), Responsable de la Commission Tourisme et de la Commission féminine du Codep cyclotourisme du Lot, Vice présidente du Codep cyclotourisme du Lot et Membre de la ligue des Pyrénées cyclotourisme en charge des relations avec les Codep de la ligue.

Melle Alexa BIGAUL, née le 25 avril 1970 à Cahors (46), Educatrice Section Poussins débutants à Cahors Football et Diplômée fédérale d'Animateur sénior.

M. Francis CAZARD né le 18 mai 1950 à Cahors (46), Secrétaire et Trésorier adjoint du Football Club de Pradines.

Mme Marie COMBETTES, née le 26 janvier 1939 à Clichy-la-Garenne (92), Secrétaire du Club de Golf de Montal.

M. Pierre GALTIE, né le 29 juillet 1947 à Cahors (46), Dirigeant, Educateur et Joueur au Club de Tennis de Pradines.

M. Jean-Marie LACAN, né le 15 septembre 1959 à Figeac (46), Président de l'Association les Colins-Maillards et Responsable technique et Bénévole de l'Association Africajarc.

Mme Marianne LAROZE, née le 18 juin 1955 à Creances (50), Directrice de la Fédération Partir.

M. Jean-Louis MATHIEU, né le 6 septembre 1947 à Cahors (46), Directeur de Tir au Club de Cahors Tir Sportif, Membre élu du Bureau du Club de Tir de Cahors, Responsable des séances d'entraînement en salle et Animateur de Club.

Mme Christelle MURAT, née le 25 octobre 1973 à Figeac (46), Responsable du Point Information Jeunesse de Figeac.

M. Gilles PALAZI, né le 11 juillet 1951 à Rodez (46), Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Céré.

M. Christian TRONCHON, né le 11 mars 1947 à Le Bardo (Tunisie), Président d'honneur du Comité départemental de Basket-Ball du Lot et Vice-Président du Club de Basket-Ball de Pradines.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 septembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité

ARRETE L N° DC 2009/162 autorisant Monsieur ABADIE Michael à créer une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage « agence lotoise de sécurité » située 9 avenue du Maréchal Joffre à FIGEAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure et notamment le titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes modifié,

VU la demande de Monsieur ABADIE Michaël en date du 30 avril 2009, complétée le 17 juin 2009, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une entreprise de surveillance et de gardiennage « AGENCE LOTOISE DE SECURITE » sise 9 avenue du Maréchal Joffre – 46100 FIGEAC,

VU le récépissé délivré le 10 juillet 2009,

VU les pièces produites,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ABADIE Michaël né le 25 février 1980 à Auch (32), est autorisé à créer une entreprise afin d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage « AGENCE LOTOISE DE SECURITE » sise 9 avenue du Maréchal Joffre - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 2 : La présente autorisation pourra être retirée si le bénéficiaire contrevenait à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dsc/2009/164 portant fermeture de l'école élémentaire publique de CASTELNAU
MONTRATIER

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie de onze élèves présentant les symptômes de la grippe A H1N1, répartis sur trois classes parmi les cinq que compte l'école élémentaire publique de la commune de Castelnaud-Montratier ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ce cas groupé et la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le maire de Castelnaud-Montratier ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école élémentaire publique de la commune de Castelnaud-Montratier est fermée à toute activité à compter du mardi 8 septembre 2009 jusqu'au dimanche 13 septembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Castelnaud-Montratier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 septembre 2009

Signé : Le Préfet du Lot Jean-Luc MARX

**DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Service du Développement Durable des Territoires

Décision portant autorisation de REALISATION d'un magasin de vente de chaussures et de
maroquinerie (enseigne Chaussland), dans un ensemble commercial, Avenue Maryse Bastié à
Cahors

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 15 septembre 2009

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2009 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAICL/BVES 2009-116 du 3 août 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 28 juillet 2009, présentée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par la société Compagnie Européenne de la Chaussure, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un magasin de vente de chaussures et de maroquinerie (enseigne Chaussland) d'une surface de vente de 716 m², dans un ensemble commercial, situé Avenue Maryse Bastié à Cahors ;

Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Cahors,

Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale en cours d'aménagement,

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone du projet est desservie par les réseaux de transport en commun et bénéficie d'un accès piétonnier,

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage),

Considérant le projet du demandeur d'installer un équipement photo-voltaïque ;

Considérant que le projet prend en compte le recyclage des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents,

A DECIDÉ :

par 7 voix (unanimité):

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par la société Compagnie Européenne de la Chaussure, de procéder à la réalisation d'un magasin de vente de chaussures et de maroquinerie (enseigne Chaussland) d'une surface de 716 m², dans un ensemble commercial, situé Avenue Maryse Bastié à Cahors.

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser un magasin de vente de chaussures et de maroquinerie (enseigne Chaussland), dans un ensemble commercial à Cahors:

- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS

- Monsieur Michel DELPON, Maire du MONTAT

- Monsieur Didier MERCEREAU, Maire de PRADINES

- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES

Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association CLCV, personnalité qualifiée dans le collège consommation

- Monsieur Henri COLIN, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable

- Monsieur Jean-Claude WALTER, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Cette décision est :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot,
affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l enseigne
INTERMARCHE route de CAHORS à FIGEAC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 15 septembre 2009

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2009 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAICL/BVES 2009-115 du 3 août 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 29 juillet 2009, présentée par la société VALENORM, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension, d'une surface de vente de 561 m², d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, situé route de Cahors à Figeac, soit une surface totale de vente de 1761 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Figeac,

Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale,

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone du projet est desservie par les réseaux de transport en commun et bénéficie d'un accès piétonnier et cycliste,

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage) devant réduire d'un tiers la consommation,

Considérant que la réalisation du projet permettra le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et le verdissement du parking ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

par 6 voix pour et 1 voix contre:

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la société VALENORM, de procéder à la réalisation d'une extension d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, situé route de Cahors à Figeac, d'une surface de 561 m², soit une surface totale de vente de 1761 m².

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE à Figeac:

- Madame Nicole PAULO, Maire de Figeac
- Monsieur Jean-Jacques RAFFY, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Figeac-Communauté
- Madame Carole BOUDOU-KERN, représentant Monsieur Pierre DESTIC, Maire de Saint-Céré
- Monsieur Guy BATHEROSSE, Maire de Capdenac
 - Monsieur Jean-Louis ORIoT, Association CLCV, personnalité qualifiée dans le collège consommation
 - Monsieur Henri COLIN, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable

A voté **CONTRE** l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE à Figeac:

- Monsieur Jean-Claude WALTER, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Cette décision est :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Figeac, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté autorisant une épreuve de moto-cross et de quads SOUSCEYRAC | e13
septembre 2009

LE PREFET DU LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Janvier 2003 portant règlementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous- Préfet de Figeac,

VU l'arrêté pris par le président du conseil général du Lot du 29 juin 2009, portant règlementation du stationnement sur la route départementale 140, hors agglomération, le dimanche 13 septembre de 8H à 20H,

VU la demande formulée par M. Alain CALVET, président du Moto Club aurillacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13 septembre 2009 une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "Biale du Migié", sur le territoire de la commune de Sousceyrac,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances (cabinet d'assurances Moissinac-Passenaud) à Aurillac, le 26 février 2009,

VU les conventions de prêt de terrains établies avec les divers propriétaires, la commune et l'association Rando Verte, mettant à la disposition du Moto Club Aurillacois les parcelles nécessaires cadastrées numéros 194, 196, 197, 198, 199, commune de Sousceyrac,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

- Monsieur le maire de Sousceyrac le 22 mai 2009,
Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative le 23 juin 2009,
Monsieur le président du conseil général du Lot le 26 juin 2009,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot le 6 juillet 2009,
Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac le 15 juillet 2009,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 20 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de la circulation et de la sécurité routières du 27 août 2009,

Sur proposition du sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain Calvet, président du Moto Club aurillacois, dont le siège est situé à «Lacroqueille » 15310 Saint-Illide, est autorisé à organiser le 13 septembre 2009, un challenge UFOLEP de motos-cross et de quads, à la "biale du Migié" sur le territoire de la commune de Sousceyrac.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

La course se déroule sur les parcelles de terrain définies au dossier selon le circuit tracé figurant au plan en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières ou des banderoles en retrait réglementaire. Le parcours ainsi que les sorties de virages sont délimités au moyen de barrières, de fanions, ou de bottes de paille,

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public, des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés, les jerricans d'essence sont en matière ininflammable, le stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9kg),

Deux WC fixes sont installés pour le public et pour les coureurs,

Des membres de l'association sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec des commissaires de piste présents sur le parcours,

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers,

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables (3 mètres de largeur),

Un parc de stationnement est prévu pour les véhicules ainsi que précisé sur le plan figurant au dossier.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du terrain pour l'épreuve se déroulant le 13 septembre 2009.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Président du Conseil général du lot, le maire de Sousceyrac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Calvet, président du Moto Club aurillacois, ainsi qu'aux services suivants :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot,

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 7 septembre 2009

Le sous-préfet,

signé

Michel TURPIN

Arrêté réglementant le déroulement de deux courses cycliste le 26 septembre 2009 a CAPDENAC
--

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation de deux courses cyclistes sur route le 26 septembre 2009, sur la commune de Capdenac, présenté par M. ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 8 septembre 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Capdenac du 16 septembre 2009,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 17 septembre 2009,

VU la consultation de Monsieur le président du conseil général du Lot du 27 août 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur de l'épreuve a souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances VERSPIEREN afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot, dont le siège social est situé au lieu dit "Ournes" à Capdenac, est autorisé à organiser deux courses cyclistes le 26 septembre 2009, sur le territoire de la commune de Capdenac, de 14h00 à 18h00 pour les cadets-minimes et seniors selon le circuit figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisateur prend, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée, faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par l'organisateur figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres

équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve recommande aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du Conseil général du Lot, le maire de Capdenac, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ISSIOT Georges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 17 septembre 2009

Le sous-préfet, signé

Michel TURPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté n°: SPG/2009/100 Portant modification des statuts du SIVU de l'animation
péri-scolaire THEGRA/LAVERGNE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1996 modifié portant création du « SIVU de l'animation péri-scolaire »;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du « SIVU de l'animation péri-scolaire » en date du 2 juillet 2009 décidant de modifier les articles 1, 5, 6 et 7 de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes de Lavergne et de Thégra en date du 16 juillet 2009 émettant un avis favorable à ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

La création du « syndicat à vocation unique de l'animation scolaire et péri-scolaire » est autorisée.
Ce syndicat est composé des communes de Lavergne et Thégra.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de développer et de favoriser toutes activités qui peuvent contribuer à l'animation socio-éducative et socio-culturelle de l'enfant au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Thégra/Lavergne et des enfants de Thégra et Lavergne.

Pour ce faire, il aura pour mission d'organiser et de gérer la garderie péri-scolaire et le centre de loisirs sans hébergement.

Il sera également chargé de la gestion de la cantine scolaire, de l'entretien des locaux afférents aux activités scolaires et péri-scolaires et de la gestion des personnels qui interviennent pendant les activités scolaires.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Thégra.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du syndicat seront assurées par le Percepteur de Gramat.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants :

4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de Lavergne

4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de Thégra

2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de chaque autre commune ayant plus de 10 enfants scolarisés à Thégra ou à Lavergne.

Article 7 :

Le bureau est ainsi composé

d'un président

d'un vice-président

de 3 délégués au budget

de 2 membres.

Article 8 :

Les dépenses seront réparties selon le principe suivant :

les communes autres que Thégra et Lavergne participeront au prorata du nombre d'élèves. Les communes de Thégra et Lavergne participeront équitablement pour payer la différence. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du SIVU de l'animation péri-scolaire, les Maires de Lavergne et Thégra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet,

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET
2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 03/09/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de juillet 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 304 391,21€soit:

304 391,21€au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
et 0,00€au titre des exercices précédents;

0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 56 335,67€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

14 923,29€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
41 260,47€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
151,91€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 885,83€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **362 612,71€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p>Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009</p>

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 31/08/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juillet 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 340 314,74€ soit:
340 314,74€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
et 0,00€ au titre des exercices précédents;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 50 690,15€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
11 411,81€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
38 030,46€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
1 247,88€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 918,90€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **391 923,79€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 Septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 17/09/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de juillet 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 008 398,32€soit:

1 007 348,96€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
et 0,00€ au titre des exercices précédents;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
1 049,36€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 150 246,07 € soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
20 394,53€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
129 318,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre
de l'exercice précédent;
533,14€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 4 506,69€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 13 387,97€ et 0,00€ au titre de
l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article
L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 176 539,05 €**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le
directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.
Cahors, le 21 septembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
p/ le Directeur,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de
JUILLET 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et
notamment son article 33 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et
notamment son article 54 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du
décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de
santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale
et des familles ;
VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives
aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 14/09/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 276 077,02€soit:

3 200 583,58€au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;

71 773,88€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 719,56€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 309 523,00 €soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

27 454,65€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

279 532,87€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au 2 535,48€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 219 030,70€ et 0,00€au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 89 469,99€ et 0,00€au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 894 100,71€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 21 SEPTEMBRE 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté n°S.02.09.372 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé- Infirmier- au Centre Hospitalier de CAHORS

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la lettre du directeur du Centre Hospitalier de CAHORS demandant l'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – infirmier -

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres interne, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – (IDE)
aura lieu au centre hospitalier de CAHORS, à partir du 1er décembre 2009.

ARTICLE 2 : Peuvent se présenter au concours :

-les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

-les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées avant le 15 novembre 2009 à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
335, rue Wilson
46005 CAHORS CEDEX 9

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.

Certificats d'emplois mentionnant les différents services accomplis.

un curriculum vitae établi sur papier libre.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de CAHORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le 29/09/2009
P/Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice Principale
SIGNE
Véronique ORTET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461)

Le Préfet du Lot,
envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 129 du 15 juillet 2009

Signataires

Organisations d'employeurs :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT,

Organisations syndicales de salariés :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. – U.D. DU LOT,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE
– U.D. DU LOT,
LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. – U.D. DU LOT,

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du LOT à CAHORS.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernées.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de MIDI-PYRENEES.FICHE D'EXAMEN

Avenant n° 129 du 15 juillet 2009 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Lot (IDCC : 9461°)

En date du 15 juillet 2009

Intervenu le 15 juillet 2009

Déposé le 06 août 2009 à direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du LOT et enregistré le 07 septembre 2009 sous le n° 2009-02.

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles du Lot : absence

Fédération départementale des coopératives agricoles d'utilisation du matériel agricole du Lot : absence

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

La C.G.T. : absence

La C.F.T.C. : absence

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la convention ?

OUI

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Dossier transmis au Préfet le 07 septembre 2009.

Observations :

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture Force Ouvrière – U.D. du Lot a signé **à l'exclusion du travail à la tâche.**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09017 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée d'ESPERE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 modifié le 6 novembre 1984, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'ESPERE,
- VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.
- VU la demande de modification portant sur l'exécution des plans de chasse chevreuil et cerf ainsi que le plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'ESPERE présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 24 juillet 2009,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le chef du service eau forêt environnement
Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09018 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de CALAMANE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 modifié le 6 novembre 1984, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CALAMANE,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution des plans de chasse chevreuil et cerf ainsi que le plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CALAMANE présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 05 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse pourra être exécuté dans la réserve s'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette dérogation fera l'objet d'une demande expresse sur laquelle il sera statué par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le chef du service eau forêt environnement
Didier RENAULT

Arrêté portant prolongation de la période sensible pour ce qui concerne la
prévention des feux de forêts et les conditions d'allumage de feux en plein air

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 321-5-3, L 321-6, L 322, L 322-1-1, L 322-3, L 322-3-1, L 322-7, L 322-8, L 322-9, L 322-9-2, L 322-12, L 323-1, L 323-2, R 321-34, R 322-1, R 322-5, R 322-5-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 mentionnant les massifs forestiers de Midi-Pyrénées comme vulnérables aux incendies de forêts,

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air n°201 du 04 juillet 2006,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

CONSIDERANT l'état de sécheresse de la végétation et les conditions climatiques régnant sur le département du LOT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2006 relatif à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air, la période sensible est prolongée jusqu'au 30 septembre 2009 inclus sur l'ensemble du département. Les restrictions spécifiques édictées dans l'arrêté pré-cité s'appliquent durant cette période.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 14 septembre 2009

Le Préfet du Lot
Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2009-173 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Souterrain hta, suite tempete \"figeac-planioles\".
Dossier n° **090027**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 10/07/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Souterrain HTA, suite tempête \"Figeac-Planioles\".
sur la commune de : VIAZAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 15/07/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Souterrain HTA, suite tempête \"Figeac-Planioles\"., est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Une partie du projet de mise en souterrain de l'antenne aérienne HTA objet du présent arrêté sera réalisée dans l'emprise de la Route Nationale 122 entre les PR 5+420 et 5+625. Aussi conformément à l'avis réservé formulé le 21 juillet 2009 par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, propriétaire et gestionnaire de la RN122, les travaux devront être achevés avant le 12 octobre 2009.

Les prescriptions techniques relatives à la réalisation des tranchées dans l'emprise de la RN122 devront respecter les spécifications indiquées par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central – District Centre – CEI de Saint Mamet – La Croix Blanche – 15220 SAINT MAMET – Tél : 04 71 64 81 10 – Fax : 04 71 64 78 46.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de VIAZAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 25 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de VIAZAC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de VIAZAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090027 et autorisant les travaux relatifs à :
Souterrain HTA, suite tempête \"Figeac-Planioles\".

Fait à : VIAZAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté I n° e-2009-179 relatif à l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Cahors

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 9 juin 2009 par laquelle Mme BOURDARIE Isabelle demeurant Englandières 46 000 CAHORS, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Les AUBRAIS-ORLEANS à MONTAUBAN, du côté gauche entre les kilomètres 598+100 et 598+200.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1° :

Alignement pour clôture : l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne droite joignant les points singuliers situés du côté gauche de la ligne aux kilomètres 598+100 et 598+200. Ils sont distants respectivement de 7,55 m et 7,86 m de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de CAHORS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 23 août 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p>Arrêté ddea /u proc/ n° e -2009 – 180 portant déclaration d'utilise publique la création d'une aire de « grand passage » destinée a accueillir les gens du voyage sur le territoire de la commune de FONTANES</p>
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, R.11-14 et R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L .122-3, R.122-1 à R.122-16 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du PAYS de CAHORS, en date du 26 mars 2009, décidant de lancer une procédure d'utilité publique en vue de la création d'une aire de « grand passage » pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de FONTANES ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Lot approuvé en 2009 ;

VU le dossier de demande d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le registre y afférent ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 20 avril 2009, désignant M. Claude BOUTAREL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 prescrivant du 8 au 25 juin 2009 inclus, sur le territoire de la commune de FONTANES, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une « aire de grand passage des gens du voyage » sur le territoire de la commune de FONTANES ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, "La Vie Quercynoise" et "La Dépêche du Midi" quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté pendant au moins 15 jours consécutifs à la mairie de FONTANES pour y être consulté ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le projet de création d'une « aire de grand passage des gens du voyage » située sur le territoire de la commune de FONTANES est déclaré d'utilité publique.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté de communes du PAYS DE CAHORS est autorisé à acquérir, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Président de la Communauté de communes du PAYS de CAHORS, le Maire de FONTANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de FONTANES pendant un mois.

A Cahors, le 25 août 2009

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté N° E-2009-181 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1,

Vu l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 20 août 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département du LOT au titre de la campagne laitière 2009-2010.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 août susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- producteurs ayant utilisé en moyenne au moins 95 % de leur référence sur les 2 dernières campagnes 2007-2008 et 2008-2009,

- jeunes agriculteurs installés postérieurement au 31 mars 2005

Article 3 : Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- examen individuel de la demande par la CDOA

- attribution au prorata des besoins exprimés après mutualisation des quantités disponibles au niveau régional.

Article 4 : Le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors , le 24 août 2009

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
signé
Jean Louis SOULAT

Arrêté n° E-2009-182 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot dans le cadre d'un tir de feu d'artifice sur le bief de Coty le samedi 12 septembre 2009

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par Monsieur BOUNOUA Gilles, représentant le restaurant « F and B », place Saint Urcisse, 46000 Cahors, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot, bief de Coty sur la commune de Cahors, pour le tir d'un feu d'artifice, le samedi 12 septembre 2009 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de Luzech et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué inter-services du territoire ;
Sur proposition du Chef du Service Eau, Forêt, Environnement ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à Monsieur BOUNOUA Gilles, représentant le restaurant « F and B », d'occuper la berge en rive droite de la rivière Lot, entre le PK 161,400 et le PK 161,450, dans le cadre d'un tir d'un feu d'artifice vers 22h00, le samedi 12 septembre 2009.

Article 2 :

La mise en place des artifices sur la berge aura lieu vers 22h00. Le déclenchement du tir aura lieu quelques minutes après.

La zone sera matériellement délimitée et interdite aux frais de l'organisateur et par ses soins à toute personne étrangère à l'organisation.

Seul les services de secours et des forces de l'ordre dérogent à cette interdiction.

L'organisateur veillera à ce qu'aucune embarcation ne soit en stationnement à proximité de la zone réservée au tir. L'ensemble des équipements mis en place sur la berge, devront être retirés dès la fin de la manifestation et la berge sera nettoyée de tout déchet issu de ce tir.

Toutes dégradations ou dommages causés sur le domaine fluvial devra être immédiatement signalés au service de l'Etat et devra être réparé à vos frais.

Article 3 :

Un avis à la batellerie informant les usagers de la rivière de ce feu d'artifice sera pris et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'organisateur devra informer les pêcheurs ainsi que le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Cahors du déroulement du tir du feu d'artifice.

Article 5 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Dans le cas d'une montée importante des eaux avec débordement sur la berge, le tir du feu d'artifice sera annulé.

Article 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 8 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de ce tir.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Chef du groupement départemental de Gendarmerie du Lot,
M. le Maire de la commune de Cahors,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur BOUANA Gilles, représentant le restaurant « F and B » place Saint Urcisse à Cahors.

Cahors, le 03 septembre 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Arrêté n° e-2009-183 fixant la date du début des vendanges 2009 dans l'appellation
d'origine vin de limite de qualité supérieure « coteaux du quercy »

LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 72.309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} Août 1905,

VU le décret n° 79.608 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine,

VU l'avis du Syndicat de défense des vins des Coteaux du Quercy et les résultats des contrôles de maturité effectués par le laboratoire d'œnologie de la Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature au Délégué inter-services du territoire,

SUR proposition de l'Ingénieur Conseiller Technique du Service Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date du début des vendanges pour le vin A.O.V.D.Q.S. Coteaux du Quercy est fixée au vendredi **11 septembre 2009** pour l'ensemble des cépages de l'appellation.

ARTICLE 2 Le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires

signé

Dominique GOURDON

Arrêté n° e-2009-169 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC
dossier n° **090023**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/06/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC sur les communes de : CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/06/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS - LUGAGNAC, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Le projet est situé dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy, aussi pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune et notamment des rapaces forestiers, les travaux de dépose de ligne aérienne moyenne tension en milieu boisé devront impérativement être réalisés en dehors de la période qui s'étend du 15 mars au 15 juillet.

Une partie du tracé du projet de la ligne souterraine HTA objet du présent arrêté traverse des pelouses sèches situées au lieu-dit « La Grèze Longue » au nord-est de « Camy Haut ». Ces pelouses sèches sont répertoriées « Zone d'Intérêt Écologique Majeur » du PNR des Causses du Quercy. Dans ce sens des précautions particulières seront prises (suivi botanique de l'impact des travaux par relevé de terrain et techniques appropriées lors du remblaiement des tranchées). L'entreprise devra donc préalablement à la réalisation des travaux situés dans la « Zone d'Intérêt Écologique Majeur », prendre contact avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy – Mission Patrimoine Naturel; monsieur Marc Esslinger – BP 10 – 46240 LABASTIDE-MURAT; tél: 05 65 24 20 50 – fax: 05 65 24 20 59.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 06 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

et de l'Agriculture du Lot

signé

Alain TOULLEC

Commune de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090023 et autorisant les travaux
relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon CONCOTS
- LUGAGNAC

Fait à : CONCOTS; VARAIRE; LUGAGNAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD

Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-170 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL
dossier n° **090024**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/06/09 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL
sur les communes de : CENEVIERES; LUGAGNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/06/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Le projet est situé dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy, aussi pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune et notamment des rapaces forestiers, les travaux de dépose de ligne

aérienne moyenne tension en milieu boisé devront impérativement être réalisés en dehors de la période qui s'étend du 15 mars au 15 juillet.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de CENEVIERES; LUGAGNAC, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 06 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

et de l'Agriculture du Lot

signé

Alain TOULLEC

Commune de CENEVIERES; LUGAGNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CENEVIERES; LUGAGNAC
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090024 et autorisant les travaux
relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC ; Tronçon
LUGAGNAC - MAS DE BASSOUL

Fait à : CENEVIERES; LUGAGNAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-171 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Dissimulation BT du lotissement \"Pouli\" et rue de \"Laringade\" sur P5 \"Route d'Espère\".
dossier n° 090025

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/07/09 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation BT du lotissement \"Pouli\" et rue de \"Laringade\" sur P5 \"Route d'Espère\".
sur la commune de : MERCUES; ESPERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et des Maires, consultés lors de la conférence ouverte le 09/07/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation BT du lotissement \"Pouli\" et rue de \"Laringade\" sur P5 \"Route d'Espère\"., est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de MERCUES; ESPERE, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 25 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective
et des Politiques de Développement Durable
signé

Patrick MORI

Commune de MERCUES; ESPERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de MERCUES; ESPERE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090025 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation BT du lotissement \"Pouli\" et rue de \"Laringade\" sur P5
\"Route d'Espère\".

Fait à : MERCUES; ESPERE

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-172 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de
distribution d'énergie électrique

Poste PRCS \"La Borie\" et poste H61 \"Lamouthe\".
dossier n° **090026**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/07/09 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Poste PRCS \"La Borie\" et poste H61 \"Lamouthe\".
sur la commune de : FRAYSSINET LE GELAT; CASSAGNES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et des Maires, consultés lors de la conférence ouverte le 09/07/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Poste PRCS \"La Borie\" et poste H61 \"Lamouthe\"., est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Le long du réseau routier départemental et de la voirie communale, la position des supports du réseau électrique aérien devra être réalisée en cohérence avec les objectifs de sécurité routière relatifs aux obstacles latéraux. Dans ce sens l'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra consulter préalablement :

- **le Service Territoriale Routier du Conseil Général du Lot à Souillac, monsieur LACAYROUSE, Route de Martel – 46200 SOUILLAC**
- **la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon, monsieur CAVANIÉ, Boulevard des Martyrs – 46300 GOURDON**

Ces deux services proposeront une solutions adaptée pour l'implantation des poteaux et définiront par ailleurs les prescriptions relatives à la réalisation des tranchées pour les parties souterraines du projet.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de FRAYSSINET LE GELAT; CASSAGNES, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M les chefs des Délégations Territoriales de l'Equipement et de l'Agriculture de Cahors et Gourdon

Fait à Cahors, le 25 août 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

Patrick MORI

Commune de FRAYSSINET LE GELAT; CASSAGNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de FRAYSSINET LE GELAT;
CASSAGNES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090026 et autorisant les travaux
relatifs à :

Poste PRCS \"La Borie\" et poste H61 \"Lamouthe\".

Fait à : FRAYSSINET LE GELAT; CASSAGNES
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° E-2009-190 portant ouverture d'enquête publique relative à une demande
d'autorisation en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière et
ses installations annexes situées sur les communes de STRENQUELS et de
MARTEL

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code de l’Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la
protection de l’environnement, et notamment ses articles L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 ;

VU la demande d’autorisation du 31 décembre 2008 présentée par Messieurs Jean-Louis et Thierry
SOURZAT, gérant et cogérant de la SARL SOURZAT, en vue du renouvellement et de l’extension

d'exploiter une carrière et ses installations annexes situées sur la commune de STRENQUELS, au lieu dit "Coustals del Pics", section D2, parcelles n° 548 à 555 et 547, et au lieu dit "A las Garennos", section D2, parcelles n° 749 et 750p, et sur la commune de MARTEL, au lieu dit "Taillefer", section AN, parcelles n° 59 à 62;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 9 juillet 2009;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 11 septembre 2009 désignant :
- Monsieur Daniel THOMAS, demeurant Les Roques 46500 GRAMAT, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte sur la demande d'autorisation en date du 31 décembre 2008, présentée par Messieurs Jean-Louis et Thierry SOURZAT, gérant et cogérant de la SARL SOURZAT, en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière et ses installations annexes situées sur la commune de STRENQUELS, au lieu dit "Coustals del Pics", section D2, parcelles n° 548 à 555 et 547, et au lieu dit "A las Garennos", section D2, parcelles n° 749 et 750p, et sur la commune de MARTEL, au lieu dit "Taillefer", section AN, parcelles n° 59 à 62.

La capacité de production annuelle maximum est de 300 000 tonnes

ARTICLE 2 - Un dossier définissant le projet sera déposé pendant un mois, du 2 novembre 2009 au 4 décembre 2009 inclus, au secrétariat de la mairie de STRENQUELS, siège de l'enquête, ainsi qu'au secrétariat de la mairie de MARTEL.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture des mairies ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairies de STRENQUELS et de MARTEL.

ARTICLE 3 - *Monsieur Daniel THOMAS*, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera présent aux secrétariats des mairies:

- lundi 2 novembre 2009 de 9h à 12h à STRENQUELS,
- samedi 7 novembre 2009 de 9h à 12h à STRENQUELS,
- lundi 9 novembre 2009 de 9h à 12h à MARTEL,
- samedi 14 novembre 2009 de 9h à 12h à MARTEL,
- vendredi 4 décembre 2009 de 9h à 12h à STRENQUELS.

ARTICLE 4 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de CAZILLAC, SAINT DENIS LES MARTEL, LES QUATRE ROUTES DU LOT, CONDAT, comprises dans un rayon de 3 km des lieux d'exploitation.

ARTICLE 5 - Un avis au public sera affiché par les soins des maires des communes des lieux de situation de l'enquête publique et des maires des communes dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'affichage aura lieu dans les mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, soit au plus tard le 18 octobre 2009.

Egalement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

ARTICLE 6 - L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 18 octobre 2009 et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 - Le dossier mis à l'enquête publique comprend une étude d'impact du projet sur l'environnement.

Toute information supplémentaire sur le projet peut être demandée à la SARL SOURZAT - Zone artisanale - 46600 MARTEL.

La décision relative à l'autorisation demandée sera prise par le Préfet du Lot.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôturera et signera les registres d'enquête déposés dans les mairies de STRENQUELS et de MARTEL pendant toute la durée de l'enquête.

Il convoquera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales préalablement consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il enverra ensuite le dossier de l'enquête au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en mairie ou en DDEA du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de STRENQUELS et celui des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, MM. les Maires des communes de STRENQUELS, MARTEL, CAZILLAC, SAINT DENIS LES MARTEL, LES QUATRE ROUTES DU LOT, CONDAT, et le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, et à Messieurs Jean-Louis et Thierry SOURZAT, gérant et cogérant de la SARL SOURZAT.

Fait à CAHORS, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture,

signé

Alain TOULLEC

Arrêté ° e-2009-184 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique *remplacement du poste cabine haute "Le Bourg"* par poste préfabriqué type PSSB

dossier n° 090028

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/07/09 par la ERDF - Midi Pyrénées en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement du poste cabine haute "Le Bourg" par poste préfabriqué type PSSB sur la commune de : PINSAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 24/07/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement du poste cabine haute "Le Bourg" par poste préfabriqué type PSSB, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **La position des câbles électriques souterrains empruntant l'emprise du Réseau Routier Départemental devra être préalablement validée par le Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Souillac, celui-ci fixera par ailleurs les conditions techniques du remblaiement des tranchées.**

Les travaux objet du présent arrêté devront être coordonnés, pour les sections concernés, avec la pose en tranchée commune de fourreaux Électricité Basse Tension/Éclairage Public/France Télécom. Cette coordination sera assurée par la Fédération Départementale d'Électricité du Lot à Cahors.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de PINSAC, le Directeur de ERDF - Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

Fait à Cahors, le 09 septembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de PINSAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de PINSAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090028 et autorisant les travaux relatifs à :

Remplacement du poste cabine haute \"Le Bourg\" par poste préfabriqué type PSSB

Fait à : PINSAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° E-2009-185 portant aPPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE de DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Remplacement du poste cabine par PAC 4UF P.2 \"Le Bourg\".

dossier n° **090029**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/78 du 09 juillet 2009 portant délégation de signature,
VU le projet présenté à la date du 29/07/09 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement du poste cabine par PAC 4UF P.2 \"Le Bourg\".
sur la commune de : TOUZAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 30/07/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement du poste cabine par PAC 4UF P.2 \"Le Bourg\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la gestion du domaine public communal concernant la *rue de Nèdes*, les travaux objet du présent arrêté d'autorisation devront être réalisés en concertation avec la *Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, 1 route de Fumel – 46700 Puy-l'Évêque – Tél : 05 65 21 32 78*, afin de prendre en compte les modalités d'alignement et les techniques appropriées pour la réalisation des tranchées.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de TOUZAC, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 09 septembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de TOUZAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de TOUZAC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090029 et autorisant les travaux
relatifs à :
Remplacement du poste cabine par PAC 4UF P.2 \"Le Bourg\".

Fait à : TOUZAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté temporaire n° e-2009-186 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la RD 994 sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE HAUT en agglomération

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-3

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation;

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité;

Vu le projet présenté par la commune de CAPDENAC;

Considérant que l'aménagement provisoire d'un giratoire, à titre expérimental pour des raisons de sécurité, nécessite de réglementer la circulation au carrefour de la route Départementale n° 840 – route classée à grande circulation- et la Route départementale n°954, située en agglomération sur la commune de CAPDENAC le HAUT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1° : la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la RD 840 avec la RD 954 et la voie communale d'accès aux berges, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place à la charge de la commune de CAPDENAC le HAUT.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et pour une durée de 6 mois.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le Maire de la commune de CAPDENAC le HAUT, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à CAHORS le 14 septembre 2009

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral n° e-2009-187 portant modification de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de CAHORS LALBENQUE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007, portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CAHORS-LALBENQUE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque est annulé et remplacé par le suivant :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, comprend 3 collèges de 5 membres titulaires chacun et autant de suppléants. Elle est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet du Lot ou son représentant

au titre des professions aéronautiques

Représentant de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire : M Daniel COUPY

Suppléant : Me Laurent BELOU

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire : M Bernard GUIRAL

Suppléant : Mlle Valérie VAISSIERE

Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : M Gilles ESGRIME

Suppléant : M Julien CATTARELLI

Titulaire : Me Christian CALONNE

Suppléant : M André SALLESSES

Titulaire : M Denis JACQUEME
Suppléant : Mme Marie-France THOMAS

au titre des représentants des collectivités locales

Représentant du Conseil Régional de Midi-Pyrénées
Titulaire : M Jean-Claude BLANCHOU

Représentant du Conseil Général du Lot
Titulaire : M Jean-Claude BESSOU
Suppléant : M Jacques POUGET

Représentants des communes concernées par le bruit
Titulaire : M Guy PEYRUS
Suppléant : M Guy MESSAL

Titulaire : M Michel DELPON
Suppléant : Mme Odette PRADINES

Titulaire : M Jacques CHAUBARD
Suppléant : M Jean-Pierre LAFAGE

au titre des associations

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome ADIRAC
Titulaire : M Bruno RAGON
Suppléant : M Patrice FOISSAC

Titulaire : M Philippe PLA
Suppléant : M Philippe LAFABRIE

Titulaire : M Yves DUPONT
Suppléant : M Michel LUC

Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement
aéroportuaire GADEL
Titulaire : M Jean BERTINATTI
Suppléant : M Bruno RATIE

Titulaire : M Jacques QUENDRUS
Suppléant: M Jacques PHILBERT

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture, et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées.

Fait à CAHORS le 14 septembre 2009

Le Préfet du Lot

Signé Jean-Luc MARX

Arrêté N° E – 2009 - 189 Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2002
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 à L 512-13, R 512-47 à R 512-54 ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 autorisant Monsieur Laurent PAYROT, GAEC de Négral à exploiter un élevage de 90 vaches allaitantes, 7 génisses sur paille, sis "Négral" 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT ;

VU la déclaration des gérants du GAEC de Négral en date du 26 août 2009 ;

VU les plans et le dossier joints à la déclaration ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées, Direction départementale des Services Vétérinaires du Lot en date du 2 septembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 autorisant Monsieur Laurent PAYROT, GAEC de Négral à exploiter un élevage de 90 vaches allaitantes, 7 génisses sur paille, sis "Négral" 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT est modifié comme il suit :

Monsieur Laurent PAYROT - GAEC DE NÉGRAL est autorisé à exploiter un élevage de 100 vaches allaitantes, 37 génisses et 85 broutards, sis "Négral" 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro de la nomenclature :

2101 3. Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) à partir de 100 vaches.
L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-annexées.

Article 2 – Cette autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire. Elle est délivrée sous les conditions énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

Article 3 – Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

Au Sous-Préfet de FIGEAC,
À l'Inspecteur des installations classées - Direction départementale des Services Vétérinaires du Lot,
Au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot
Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
Au Maire de la commune de SAINT-VINCENT-DU-PENDIT,
A Monsieur Laurent PAYROT, GAEC de Négral 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT.

Fait à CAHORS, le 16 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot,
signé
Alain TOULLEC

TRESORERIE GENERALE DU LOT

Arrêté portant délégation de signature
--

Le Trésorier-Payeur Général du Lot

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MONTET, Inspectrice Principale du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'État).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot

Fait à Cahors, le 08 septembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général,

François LEONARD

Délégations de signature du Trésorier-Payeur Général
--

Le Trésorier-Payeur Général du LOT, décide :

Article 1 :

A) - DELEGATIONS GENERALES

M. Frédéric FAGUET, inspecteur principal, fondé de pouvoir, est habilité à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Frédéric FAGUET, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, à :

Mme Sonia LACHAVANNES, inspectrice principale auditrice,
Mme Muriel MONTET, inspectrice principale auditrice.

B)- DELEGATIONS SPECIALES

Mme Aude RATEL, receveur-percepteur, reçoit procuration spéciale à effet de signer :
tous documents relatifs à la formation professionnelle,
tous documents relatifs au visa des analyses financières.

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
d'endosser les chèques de toute nature,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Corinne CHEZE, inspectrice, chef du service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les déclarations de recettes,
de signer les ordres de paiement et les ordres de virement,
de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les déclarations de recettes,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service .

Mlle Corinne ARMAND, inspectrice, chef du service contrôle financier - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les chèques sur le Trésor,

de signer les ordres de paiement,

de signer les ordres de virement,

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,

de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Claude CASTANY, inspecteur, chef du service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de procéder à la certification du service fait,

de signer les bons de transport SNCF,

de signer les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant son service.

Mme Anne Claude PASTOR, inspectrice, chef du service ressources humaines, reçoit procuration spéciale à effet de signer exclusivement les documents relatifs à son service.

M. Jean-Jacques LADUGUIE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :

exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières .

les attestations fiscales et sociales,

les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Christophe COUTAL, inspecteur, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :

exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,

les attestations fiscales et sociales,

les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, au service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bons de transport SNCF.

de signer exclusivement les bordereaux d'envois et accusés de réception concernant le service budget – logistique,

de procéder à la certification du service fait.

Mme Martine LOOCK, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les attestations,

de signer les fiches de liaison avec le service liaison-rémunération,

de signer exclusivement les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration à l'effet :

de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,

de signer les reçus de dépôts de valeurs,

de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service dépôts et services financiers.

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service des Dépôts et services financiers .

Mme Pierrette ROQUES, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,

de signer les reçus de dépôts de valeurs,

de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,

de signer les reçus de dépôts de valeurs,

de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Éric ROMMELAERE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement, procédures collectives .

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,

de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement.

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,

d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,

d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Ingrid POIRIER, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes du service recouvrement,
de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives,
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement.

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

M. Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les attestations,
de signer les fiches de liaison avec les service liaison-rémunération,
de signer exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Joelle HUC, agent d'administration principal, au service budget logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bons de transport SNCF.

M. Thierry DAVIAU, agent d'administration principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer, en l'absence de Mlle ARMAND et de Mme FERNANDEZ, les accusés de réception d'oppositions et les visas d'exploits d'huissier.

Article 2 : Les titulaires de délégation sont désignés jusqu'à nouvel ordre, cette délégation annulant les délégations antérieures.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 08 septembre 2009,

Le Trésorier-Payeur Général,

François LEONARD

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis de concours sur titres d'infirmier, de puéricultrice d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture

Des concours sur titres seront organisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse afin de pourvoir des postes vacants dans les grades suivants :

Infirmier de classe normale : 150 postes,
Puéricultrice de classe normale : 6 postes,
Aide-soignant de classe normale : 80 postes,
Auxiliaire de Puériculture : 6 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des Diplômes d'Etat :

d'Infirmier ou de Puéricultrice ou d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet .

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée :

- . d'une fiche d'état civil,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,
- . de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- . d'une enveloppe timbrée comportant les nom, prénom et adresse du candidat.

Et sera adressée ou déposée au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - Gestion des concours - Référence SOINS - Hôtel-dieu, 2 rue Viguerie, 31052 TOULOUSE CEDEX au plus tard le 30 octobre **2009**, le cachet de la poste faisant foi.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE

Un concours sur titres d'orthoptiste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 27 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie recto / verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 2 novembre 2009.**

CENTRE HOSPITALIER CASTRES MAZAMET

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir dix postes d'infirmiers (ères) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch BP 417
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

DDASS HAUTES PYRENEES

<p style="text-align: center;">AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. D'ARGELES GAZOST</p>
--

Un concours sur titres sera organisé par l'E.H.P.A.D d'Argeles-Gazost, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 26 novembre 2009, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession

d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.
Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame le directrice
E.H.P.A.D.
Résidence Retraite « Canarie-Vieuzac »
16 rue du Docteur Bergognat
65 400 Argeles-Gazost

Cet avis fera l'objet d'un parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05.62.97.06.76).

<p>AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN</p>
--

Un concours sur titres interne aura lieu aux Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de toulouse
B.P.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE VACANT AUX
HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours externe sur titres aura lieu aux Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
BP.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux des Lannemezan en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65 308 Lannemezan Cedex.

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région
MIDI-PYRENEES.

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 213-29-1, R 213-30, R 241-1, R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R 213-30 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 nommant Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, en qualité de Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2001 nommant Mademoiselle Florence LAVIT, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2007 nommant Mademoiselle Nathalie CAILHETON, Greffière, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Stéphanie CALMELS, Greffière au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme « justice judiciaire » y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;

la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;

la gestion du programme 213, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;

les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;

les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;

les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;

les convocations aux concours ;

les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;

la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;

les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation permanente ;

les attestations de stage et de formation permanente ;

la prise en charge des factures liées à la formation ;

la prise en charge des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

les états de frais de déplacement et de changements de résidence.

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 « justice judiciaire » ;

la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 « accès au droit et à la justice » ;

la prise en charge des factures relatives à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article R 213-30 du COJ.

Dans le domaine de la gestion informatique

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
les attestations de stage et de formation informatique ;

la prise en charge des factures liées au budget informatique.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO et Stéphanie CALMELS, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdemoiselles Valérie LARDOEYT, Marie-Annick DUPRE, Florence LAVIT et Nathalie CAILHETON, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Messieurs William WING-KA et Philippe SAINT-PE, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 18 septembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL
Sylvie MOISSON

LE PREMIER PRESIDENT
Laurence FLISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 ;

Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;

Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Sylvie ROSSI, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mademoiselle Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 5 septembre 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mai 2005 ;

Madame Angéline JEAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2009 par arrêté de la Garde des Sceaux en date du 18 août 2009, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent ROCHEFORT, Greffier en Chef adjoint nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 12 février 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2000 ;

Madame Roselyne RAVIDAT, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Marmande depuis le 20 février 1990 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 janvier 1990 ;

Madame Sophie KOCHER, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004 ;

Madame Anne WING-KA, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 4 septembre 2006 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2006 ;

Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991 ;

Monsieur Samuel COURTIES, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 2 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 mars 2009 ;

Madame Marie-Dominique NAINTRE, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Nérac depuis le 1^{er} septembre 1991 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} octobre 1991 ;

Monsieur Jean SOURY, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} décembre 2000 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juin 2000 ;

Monsieur Jean-Luc NAINTRE, Greffier, nommé Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 22 mai 1984 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 avril 1984 ;

Madame Aline ROSSETTO, Greffière, nommé Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Lectoure depuis le 7 juin 1979 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 avril 1979 ;

Madame Nicole DAREES, Adjointe Administrative nommée au Tribunal d'Instance de Mirande depuis le 7 avril 1975 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 avril 1975 ;

Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;

Madame Jane JOURDAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 21 avril 1980 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 mars 1980 ;

Madame Emmanuelle BOUTIER, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Gourdon depuis le 8 février 1999 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 février 1999 ;

Mademoiselle Valérie BOIXEL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Conseil de Prud'Hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;

Madame Marie-Claude BEYSSON, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Auch depuis le 31 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mars 2009 ;

Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992 ;

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 90 000 € hors taxes ;

pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au trésorier payeur général de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 18 septembre 2009
LE PROCUREUR GENERAL
Sylvie MOISSON

LE PREMIER PRESIDENT
Laurence FLISE

Décision portant délégation de Signature Ordonnancement Secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 213-29-1 et R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen nommée Coordinatrice depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane VIOLART, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Responsable de la Gestion Budgétaire depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 et en cas d'absence de Mademoiselle Valérie LARDOEYT, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des Marchés Publics depuis le 1^{er} juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 et en cas d'absence de Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Isabelle PICQ, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} juillet 2009.

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au comptable assignataire de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 18 septembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL

Sylvie MOISSON

Spécimens des signatures pour accréditation

auprès du trésorier payeur général du département de Lot et Garonne :

Eliane VIOLART

Valérie LARDOEYT

Marie-Annick DUPRE

Isabelle PICQ

LE PREMIER PRESIDENT

Laurence FLISE

DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
--

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du

directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 €par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du

			ministère de la Justice
--	--	--	-------------------------

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 €par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2009

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 9 Septembre 2009
Dépôt légal :10 octobre 2009 Commission paritaire de presse n° 221 AD